

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAULETEL et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 11 mars.

Une opposition formée à un arrêt rendu par la Cour sur une demande en règlement de juges, a présenté les deux questions suivantes :

Les employés d'un fournisseur de vivres ou de fourrages peuvent-ils être assimilés aux militaires, et comme tels, déclarés justiciables des conseils de guerre, en vertu de l'art. 10 de la loi du 13 brumaire de l'an 5?

La loi du 13 brumaire de l'an 5, n'est-elle applicable aux dits employés que lorsqu'il y avait un corps d'armée organisé en temps de guerre, et cesserait-elle de pouvoir être appliquée dans le cas où il n'y aurait que des troupes en garnison à l'intérieur, en temps de paix?

Pour parvenir à la solution de ces deux questions, il importe d'autant plus de préciser les faits, que le point de droit en dépend.

Le sieur Pandelé-Lacaze était fournisseur de fourrages dans la 12^e division militaire à Toulouse. Six brigadiers-fourriers des grenadiers à cheval en garnison dans cette ville, furent prévenus d'avoir soustrait frauduleusement treize sacs d'avoine dans la distribution qu'ils en faisaient à leur régiment. Ces brigadiers, ayant été traduits devant le 2^e conseil de guerre permanent, séant à Toulouse, déclarèrent qu'ils avaient vendu les treize sacs d'avoine aux sieurs Fages et Damblanc, employés du sieur Pandelé-Lacaze, fournisseur. Ces deux individus furent également traduits devant le conseil de guerre qui se déclara incompetent, attendu que les deux prévenus de complicité du délit, étant simples citoyens non militaires, tous les prévenus devaient être renvoyés devant la juridiction civile. Les brigadiers se pourvurent en révision; le conseil de révision cassa le jugement du conseil de guerre et les renvoya devant un autre conseil de guerre pour être jugés. Mais dans l'intervalle, le juge d'instruction poursuivait l'affaire à l'égard des sieurs Fages et Damblanc. Dans cet état de choses, le procureur du Roi près le tribunal civil de Toulouse, s'adressa à la Cour de cassation et demanda, en vertu de l'article du Code d'instruction criminelle, qu'elle désignât laquelle des deux juridictions devait être saisie.

Le 16 décembre dernier, la Cour de cassation a rendu un arrêt ainsi motivé :

« Attendu que les employés du magasin militaire des fourrages dont il s'agit, sont justiciables des conseils de guerre aux termes du n^o 4 de l'article 10 de la loi du 13 brumaire an 5.

» La Cour renvoie tous les prévenus devant le premier conseil de guerre séant à Toulouse. »

Le sieur Fages et Damblanc ayant formé opposition à cet arrêt, M^e Lassis, leur avocat, a soutenu qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer les deux prévenus devant un conseil de guerre; qu'ils étaient justiciables de la juridiction ordinaire.

Le n^o 4 de l'article 10 de la loi du 13 brumaire an 5, porte : « tous les préposés aux administrations pour le service des troupes, sont assimilés aux militaires et justiciables des conseils de guerre. »

Que doit-on entendre par les administrations dont parle cet article ?

M^e. Lassis établit qu'il doit s'entendre des administrations publiques organisées par le gouvernement pour le service des troupes, et dont les employés sont salariés par l'Etat. Or, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un magasin militaire appartenant à l'Etat, mais au fournisseur; la question se réduit donc à savoir si l'on peut considérer les employés d'un fournisseur de fourrages comme des préposés aux administrations publiques.

Le défenseur ne le pense pas.

Raisonnant ensuite dans l'hypothèse où ces employés seraient justiciables des conseils de guerre, comme marchant à la suite des armées en temps de guerre, il s'attache à démontrer qu'ils ne peuvent jamais l'être en temps de paix, lorsqu'il n'y a pas de corps d'armée organisé.

La Cour, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et au rapport de M. Ollivier, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que les opposans établissent qu'ils sont les employés d'un simple fournisseur de fourrages; que l'un d'eux est même associé du fournisseur; que le service a eu lieu auprès d'une division de troupes employées dans l'intérieur, et non organisée en corps d'armée; que dès lors le n^o 4 de l'art. 50 de la loi du 13 brumaire an 5 ne leur est point applicable; que le n^o 10 du même article ne serait applicable qu'au munitionnaire de troupes organisées en corps d'armée; que, dans l'espèce, les faits dont les opposans sont prévenus rentrent dans le cas prévu par l'art. 433 du code pénal; que dès lors les opposans n'étant point, à raison de leur qualité, justiciables des conseils de guerre, ils ne le sont pas davantage en raison de la nature du délit;

» Par ces motifs, la Cour, rétractant son arrêt du 16 décembre 1825;

» Ordonne que les opposans et leurs co-accusés seront renvoyés devant tel juge d'instruction qui sera ultérieurement déterminé en la chambre du conseil, pour être procédé conformément à la loi. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 10 mars 1826.

Affaire Desmares.

L'affluence des auditeurs s'est encore accrue; des banquettes sont placées dans l'enceinte réservée aux magistrats pour les avocats qui n'ont pu trouver place au barreau.

M^e Mauguin, l'un des avocats des héritiers Thésignies, a la parole pour répliquer à M^e Dupin.

Messieurs, dit-il, toutes les fois qu'une question d'Etat s'agit devant vous, il est d'usage qu'on déclame contre les collatéraux: on les taxe d'une avidité qui souvent est loin de leur pensée; c'est le style obligé. Cependant, je l'avouerai, j'attendais de mon adversaire des choses moins banales et moins usées, et je pensais qu'il aurait mieux senti combien la position délicate de ses cliens lui imposait de mesure et de modération.

S'il s'agissait ici, en effet, de deux enfans en possession de l'état d'enfans légitimes, élevés dans la maison conjugale, on conçoit qu'ils pourraient se plaindre, car la tendresse paternelle serait pour eux un titre, si non aux



yeux de la loi, du moins aux yeux des hommes. Mais les mineurs Desmares se présentent-ils même sous le nom de Thésignies? non; ils sont en possession de l'état de bâtardise; cet état où ils sont nés leur plaît; ils ne veulent pas en sortir. Pourquoi plaident-ils? ce n'est pas un nom qu'ils réclament, c'est une riche succession.

Scandale inouï! Après avoir profité déjà du crime de leur mère, ils ne sont pas satisfaits! un patrimoine ne leur suffit point; ils ont ruiné une maison, ils veulent en ruiner une autre; et ils invoquent le double privilège de s'emparer à la fois de l'héritage de deux familles.

Je vous le demande, Messieurs, sont-ce les collatéraux que, dans cette cause, il faut accuser d'une avidité coupable? Non; ce n'est point seulement pour la fortune de leur parent qu'ils combattent; ils la sacrifieraient sans peine: empêcher les fruits du crime d'entrer dans leur famille, voilà pour eux l'intérêt principal: fils de l'adultère, ils vous disent de rester dans l'adultère.

Je dois, Messieurs, poursuit M^e Mauguin, vous rappeler les faits en peu de mots. En 1804, M. de Thésignies se marie; un mois après, il est congédié par sa femme, avec défense de reparaitre chez elle; au bout d'un an, il demande la nullité de son mariage; mais jugement en 1807 qui rejette la nullité. Bientôt M. de Thésignies fait sommation à sa femme de venir habiter avec lui: elle refuse, et forme une demande en divorce, qu'elle abandonne pour la reprendre plus tard. En 1810, nouvelle demande; le divorce est prononcé par jugement de première instance, Thésignies y donne son acquiescement, et les époux ne se voient plus qu'en 1819, où une correspondance s'établit entre eux. En 1825, M. de Thésignies meurt: on appose les scellés chez lui, le partage va s'ouvrir, lorsqu'apparaissent deux enfans inconnus à la famille, inconnus à M. de Thésignies lui-même. Ils réclament, non pas le nom, mais la fortune du défunt: le premier acte fait en leur nom prouve la notoriété publique de leur illégitimité: un désaveu est présenté par les collatéraux, et le procès s'engage.

Pour repousser leur action, on a établi trois propositions principales, 1^o la mère est certaine; 2^o les enfans sont nés pendant le mariage; 3^o ils sont sous la protection de la règle *is pater est quem nuptiæ demonstrant*.

Parlons de cette règle: elle ne souffre, a-t-on dit, qu'une seule exception; l'impossibilité physique; l'impossibilité morale, on ne s'en occupe jamais. Or, il y a eu cohabitation, donc les enfans sont légitimes.

J'attendais encore de mon adversaire une doctrine moins surannée. Quoi, c'est en présence de vos jugemens, en présence des arrêts de la Cour, qu'il s'en tient à la règle *is pater est quem nuptiæ demonstrant*? Cette règle, dit-il, ne peut être détruite par des preuves morales! Est-il donc en arrière de la jurisprudence et de la loi.

Je ne m'arrêterai pas à réfuter un pareil système: je ne veux aborder la question de droit que sous un seul rapport. Je suppose (vous ne vous en plaindrez pas...), je suppose qu'à la certitude de la mère, à la naissance des enfans pendant le mariage, se joigne la cohabitation des époux...; eh bien! en droit, dans cette position, je dis qu'il n'y a pas encore, pour les parens, impossibilité de former le désaveu, et pour les magistrats de l'admettre.

Qui le nierait? il faudrait donc soutenir que les époux vivant ensemble, il ne pourra jamais naître dans le domicile conjugal d'enfans illégitimes; il faudrait soutenir qu'il n'y a pas d'épouses infidèles! Je ne veux pas certes me faire le censeur de mon siècle; je n'ai point encore l'âge exigé par le poète.

Mais voyez ce qui se passe autour de vous; voyez les registres de l'état civil; voyez les procès dont retentit cette audience. Quoi! osera-t-on soutenir que la couche nuptiale est toujours respectée? que la pudeur n'est jamais obligée de la couvrir d'un voile? S'il est un fait constant, c'est qu'on voit des amours coupables produire des fruits criminels. Le législateur devait-il fermer les yeux? non... Il a voulu donner les moyens de séparer l'ivraie, de purger les familles, et en agissant ainsi il servait la société. Quand les épouses savent qu'un jour leurs fautes seront divulguées....., que tôt ou

tard leur conduite subira les regards du public et des lois... elles s'observent avec soin: elles résistent à leur passions, et c'est ainsi que se trouvent garanties les mœurs et l'ordre public.

Suffrait-il donc d'une simple possibilité de cohabitation pour déclarer des enfans légitimes?

Supposons deux époux vivant ensemble: aux yeux des tiers rien ne les divise. Mais dans l'intérieur des discordes les séparent: la couche nuptiale est déserte, et les époux en dédaignent les sacrifices; un enfant naît.... le père ne peut douter du crime de sa femme. Que faire? intentera-t-il un procès toujours accompagné de scandale? ou bien conservera-t-il auprès de lui à sa table, au foyer domestique, l'enfant dont la seule présence est un outrage! Le père de famille a prononcé... l'enfant est écarté de la maison conjugale, et il ira gémir au loin sous un nom ignoré. Plus tard il réclame, et se prétend fils du mari: l'article 322 le repousse, en lui disant que nul ne peut réclamer un état contraire à son titre et à sa possession.

En vain il dira: « je suis né pendant le mariage. » On lui répond avec l'article que *la recherche de la paternité est interdite*, son état a été supprimé par le père et la mère.... il sera condamné!

La mère a été agitée de remords... elle a fait des révélations... des aveux écrits! Aux termes de l'art. 325, l'enfant pourra prouver la maternité. Mais le mari peut encore prouver qu'il n'est pas le père; il le peut, même quand il y a eu cohabitation. Alors l'enfant voudrait en vain tenter une action criminelle, et rendre une plainte en suppression d'état. Les art. 326 et 327 lui répondront qu'il n'y a lieu à présenter ces questions devant la justice criminelle que quand les juges civils ont prononcé. Je ne fais point ici une supposition gratuite, car cette question a été résolue ainsi implicitement par un arrêt de la Cour de cassation, que M. Malleville rapporte sur l'art. 326 du Code. Ainsi, quand l'enfant est le fruit de l'adultère, un mari et une femme peuvent le déshériter, et s'il a contre lui titre et possession, il restera dans l'état qu'on lui a donné.

Faisons une seconde hypothèse: Les époux vivent ensemble; un enfant est né, il a été inscrit sous le nom du mari, il a même un commencement de possession d'état. Cet enfant sera-t-il incontestablement légitime? Oui, si la conduite de la femme est restée pure et sans nuages, le fils héritera du nom du mari; mais si des soupçons s'élèvent sur l'épouse....., si les passions adultères ont frappé à sa porte....., si la foi conjugale n'a plus de garantie, l'enfant appartiendra-t-il au complice ou au mari? Pourra-t-il, sans crainte, invoquer la légitimité, et en aura-t-il tous les honneurs? ou bien faudra-t-il le rejeter dans la bâtardise?

Pour vous décider, quel témoignage consulter? Sera-ce la parole de la femme? non, les paroles sont trompeuses: celle du complice? non, il peut avoir intérêt à vous induire en erreur: le mari? pas davantage; la passion l'entraîne peut-être hors de la vérité. Il est un langage plus sûr: c'est celui des actions. La femme a seule le secret de la paternité; la loi doit l'examiner, la surveiller.... Si, par sa conduite, la mère a condamné le fruit de son sein, sa pensée intime s'est manifestée d'une manière éclatante, elle vous dit de déclarer l'illégitimité.

Pour savoir ce que pensent les hommes, voyez ce qu'ils font. Lorsqu'on s'éloigne des habitudes ordinaires de la vie, on est mû par quelque intérêt particulier, c'est du moins une présomption: poussez alors vos recherches...., du soupçon vous arriverez à la probabilité; examinez de plus près encore, et vous aurez acquis la certitude.

Or, dans la vie commune, la femme, au moment d'accoucher, se cache-t-elle à son mari? non; elle l'appelle, elle veut qu'il souffre de ses douleurs; la famille est assemblée, le jour de la naissance est un jour de fête, c'est un jour de triomphe, elle s'est enrichie d'un nouveau membre, et la cité a reçu un nouveau citoyen! Mais si la femme, à l'instant fatal, a cherché le mystère, si elle s'est confiée à des mains étrangères pour la délivrer des angoisses de l'accouchement, pourquoi ce secret, ce

silence? pour qui se cache-t-elle? est-ce pour le monde? quoi de plus ordinaire qu'une naissance? Pour le mari? il fut donc offensé! on a craint ses reproches, et la pensée du crime humilie la femme à ses propres yeux. Aussi, le *recel* de l'accouchement est une preuve presque suffisante à elle seule, et une fois qu'il est établi, la loi permet (313) d'invoquer tous les faits pour prouver la non-paternité. Appréciez-les, messieurs, et devenus jurés pour un moment, ne prenez pour règle de votre décision que la voix de votre conscience.

Qu'on laisse donc une doctrine qui ne s'appuie que sur deux ou trois arrêts déjà anciens, et qui désormais est loin de nous.

Au reste, les principes que j'expose ne sont pas nouveaux, et j'aurais tort de les mettre sur le compte du Code civil. L'ancienne jurisprudence (1) subordonnait l'application de la règle *is pater est* à la nature des faits, et le droit romain lui-même admettait le *recel* de la naissance comme une présomption de l'illégitimité de l'enfant. Enfin, Messieurs, vous avez sanctionné vous-même cette doctrine, par votre jugement dans l'affaire Bugnot, contre Bucheron.

Après cet exposé, je n'ai plus à parler qu'à vos consciences. Je discute les faits, en rappelant que dans la cause actuelle nous avons trois parties bien distinctes : 1^o le *recel*, 2^o l'adultère, 3^o tous les faits qui servent à établir l'illégitimité.

1^o. Le *recel*. Il a lieu quand la femme a voulu cacher la naissance au mari. Si donc j'établis qu'elle a pris des mesures pour arriver à ce but, j'aurai satisfait à la première condition.

C'est surtout à l'instant des couches qu'il faut se reporter: c'est alors que la femme, pressée par ses souvenirs, placée entre les devoirs de mère d'une part, et d'épouse de l'autre, doit laisser échapper les preuves les plus fortes. Voyons donc la conduite de M^{lle} Desmares à cet instant.

Dès l'an 9, elle avait eu un enfant naturel, par *rencontre fortuite*, a-t-on dit; ce *hasard* se conçoit après un an de *cohabitation* avec le sieur Vallée. M^{lle} Desmares rougissait-elle alors de sa position? non. Elle accouche dans le domicile de sa mère, son amant est près d'elle: l'enfant est porté publiquement à l'officier de l'état-civil, et le frère de M^{lle} Desmares est le témoin.

Ainsi, quand elle craindra la publicité, c'est qu'il y aura pour cela des raisons plus graves. En 1807, elle accouche de nouveau: elle n'a plus rien à redouter, car elle est épouse. Tient-elle la même conduite? Où ses couches ont-elles lieu? chez elle? non. Une pensée secrète l'opprime; ce n'est pas chez elle qu'elle donnera naissance au fruit d'un amour criminel: elle craint les regards du mari. C'est loin de sa mère, chez un chirurgien, le sieur Cousserans, qu'elle va accomplir l'œuvre de la nature.

En 1810, vient au monde un second enfant: c'est encore chez un chirurgien, le sieur Champenois. Quoi! vous êtes épouse, votre fécondité vous honore, et vous la cachez à tous les regards! Ce fait seul ne serait rien encore.... C'est M. de Thésignies que vous regardez comme père de vos fils? et cependant vous ne cherchez même pas à leur faire usurper un titre auquel vous savez qu'ils n'ont point de droits. Dans le premier acte de naissance, il est dit père *absent*; dans le second, le père n'est point désigné. Vous craignez donc qu'un jour on le reconnaisse?

Allons plus loin: vous pouvez cacher votre délivrance au public, à la famille; mais devant le chirurgien, devant l'officier de l'état civil, si vous n'êtes pas coupable, vous vous parerez du nom de femme mariée! Non. Dans le premier acte de 1807, c'est M^{lle} Desmares, artiste âgée de 27 ans; dans le deuxième, de 1810, et par conséquent postérieur de trois ans, c'est M^{lle} Desmares, rentière, âgée de vingt-huit ans. (On rit.)

Les actes de naissance se distinguent encore par d'autres caractères. La loi appelle des témoins, pour constater l'identité de la mère et de l'enfant: ces témoins, toujours la mère les choisit dans la famille; l'acte auquel ils doivent apposer leur nom est un titre important et solennel.

Cependant, si M^{lle} Desmares suit l'usage, le mari saura tout! si les témoins sont pris parmi les gens du monde, des révélations pourront être faites..... elle suivra le parti que la prudence conseille. Des témoins sont pris à la porte de la mairie: pour le premier, ce sont deux journaliers, pour le second, un garçon chapelier et un cocher, que sans doute M. de Thésignies ne rencontrera jamais. Enfin, tout est calculé pour que le mystère se prolonge, pour qu'aucune révélation ne le trahisse; et afin de détourner les recherches, on déclare l'un des enfans au 3^e arrondissement, l'autre au 2^e, lorsque M. de Thésignies demeure sur le 1^{er} et M^{lle} Desmares sur le 4^e.

Le *recel* une fois opéré à la naissance, je pourrais établir avec deux arrêts, l'un de la Cour de Paris (18 juin 1819, affaire Bonnafous), l'autre de la Cour de Riom (8 juillet 1810), qu'il suit les enfans pendant toute leur vie. Je ferai plus, je prouverai que M^{lle} Desmares l'a continué avec persévérance. Jamais un seul acte n'a annoncé à M. de Thésignies l'existence de ces enfans. Cependant plusieurs fois elle a été dans cette nécessité. En effet, lors des demandes en divorce, il y avait non-seulement convenance, mais utilité pour eux et pour elle-même d'en parler pour régler les frais d'éducation, d'entretien de surveillance, et pour savoir à qui ils seront confiés si jeunes encore. Quoi, elle ne dit pas mot: il n'est pas fait mention d'eux dans le jugement de divorce.... Elles les a donc oubliés? cependant en pareille circonstance, les avoués, les conseils les auraient rappelés à son souvenir. Soit cependant, elle n'y a point songé, et personne n'y a songé pour elle; mais seize jours après le jugement, qui admet le divorce, le mari donne son acquiescement. Les époux sont en présence chez le notaire.... M^{lle} Desmares ne s'occupera-t-elle pas de l'avenir de ses enfans? Le père et la mère ne se reverront plus! c'est un adieu qu'ils vont se dire! Les fils n'ont pas encore reçu le nom de Thésignies... elle se jettera à ses genoux, si ce n'est pour leur obtenir une caresse, du moins pour assurer leur état et leur fortune: point. Elle se fait sur eux; leur nom n'est pas prononcé... Dites le moi, vit-on jamais dans les annales des familles pareille indifférence? Reconnaissez-vous là, Messieurs, la conduite d'une mère qui n'eût pas été coupable. Ah! n'accusez pas sa tendresse; elle ne demande rien pour ses fils: son silence est plus expressif que la parole... Il proclame leur illégitimité.

Vous connaissez, Messieurs, les relations de famille; vous avez vu des époux divorcés, et vous savez ce qui se passe en pareil cas. Il est des jours où le fils va rendre ses devoirs à son père... Cependant, jamais M. de Thésignies n'a vu les enfans qui réclament aujourd'hui son patrimoine. Quoi! l'aîné a 19 ans, l'autre en a 16, et jamais ils ne sont allés demander à leur père ses embrassemens? que de questions ont dû déchirer le cœur de M^{lle} Desmares? d'où viens-je? où suis-je? où vais-je? Ces questions qui embrassent l'éternité se retrouvent toujours dans la bouche de l'enfant: « Et moi..., je n'ai donc pas de père? »

M. de Thésignies est malade; M^{lle} Desmares le sait; il va descendre au tombeau; et dans ce moment où tout s'oublie, elle n'a pas appelé sur ses enfans la bénédiction paternelle! Il meurt! leur a-t-elle montré la tombe sur laquelle ils devaient pleurer? ils ne suivaient pas même les funérailles; ils ne se sont présentés qu'à l'instant du partage.

Je terminerai sur ce point, Messieurs, par le mot profond d'un homme qui a tant occupé la renommée, « Aucun » juge sensé, dit le premier consul lors de la discussion » au Conseil d'Etat, ne rendra, s'il en a le pouvoir, l'état » à l'enfant dont la naissance aura été cachée au mari. »

Cependant on fait des objections graves...; ou du moins on les croit telles: voyons les.

On se retranche d'abord dans une fin de non-recevoir, et l'on dit: « S'il y a eu *recel*, la fraude a été découverte; » Thésignies a connu la naissance des enfans, il n'a pas » désavoué... donc ses héritiers sont non-recevables. »

Remarquons d'abord qu'en opposant cette fin de non-recevoir, on avoue l'illégitimité des enfans; c'est une nullité de procédure, un *parlant* à auquel il manque

(1) Constaté par un arrêt de cassation, du 9 novembre 1809.

quel que chose et à l'aide duquel on veut conquérir pour les fils de l'adultère un triomphe légal.

Cependant cette exception odieuse est-elle fondée en droit? La loi qui l'admet ne dit pas qu'il suffit pour rendre le mari non-recevable qu'il ait eu quelques soupçons de l'existence des enfans : elle ne procède pas si légèrement dans une matière si grave; elle veut des certitudes... elle veut que le mari ait *découvert* la fraude. C'est ainsi que la jurisprudence s'est expliquée, et notamment dans un arrêt de la Cour royale d'Angers du 18 juin 1807. En un mot, le législateur ne s'est pas contenté de doutes, il a voulu que le mari ait été constitué en demeure de désavouer.

Or, que dit mon adversaire : « Si la naissance a été cachée, c'est que M. de Thésignies avait voulu la clandestinité du mariage. » Le mariage devait être clandestin, je vous l'accorde... Quelle conséquence en tirez-vous? Oui le mari avait désiré la clandestinité, mais envers qui? envers les tiers, et non sans doute envers lui-même. Pourquoi donc lui soustraire les couches et la naissance?

Mais quittons l'hypothèse. Est-il vrai que le mariage ait été mystérieux? Dès l'an 15, on en demanda la nullité.... En 1807, les tribunaux prononcent et la repoussent. Bientôt une action en divorce est portée devant les magistrats... on l'abandonne, puis elle est reprise... on plaide... enfin, le divorce est publiquement prononcé. Quelle singulière clandestinité!

Ce n'est pas tout encore : en 1807, M. de Thésignies s'oppose à ce que sa femme joue sur le théâtre du Vaudeville.... Il fait connaître par huissier qu'il est *mari*, qu'en cette qualité il est maître des droits et actions de sa femme..... Déjà le mariage est publié dans les tribunaux et au théâtre! quel mystère!

Enfin M^{lle} Desmares elle-même a porté le nom de son époux; il est inscrit sur les affiches du théâtre dans tout Paris, dans les journaux.... de la capitale et des provinces.... Voilà donc un petit secret qui n'est connu que de tout un royaume. (Rire général.)

Mais, dit-on, la grossesse a été publique! C'est ici le rempart de mon adversaire; il s'y plaît, il y défie nos attaques.

Les journaux du temps, dit-il, ont parlé de *rotondité visible*.... Thésignies, qui faisait des vaudevilles et donnait des rôles à sa femme, n'a pu l'ignorer.

Je l'avoue, Messieurs, voilà une audace d'allégations à laquelle je ne puis m'habituer, et ce n'est pas la première fois que je vois mon adversaire mettre ce qu'il veut à la place de ce qui est.

Pour lui répondre, suivons l'ordre chronologique. « M. de Thésignies a fait beaucoup de vaudevilles. » Non; il en a fait tout au plus trois ou quatre. Le dernier qu'il a donné était intitulé : *Un peu de bruit*; et ce titre pouvait servir d'épigraphe à tous ses; lorsqu'on a joué ses pièces, il y a toujours eu un peu de bruit, mais au *parterre*. (On rit.)

Vous invoquez la pièce de *Catinat* comme ayant été faite depuis le mariage : l'annuaire dramatique nous apprend quelle est de 1802, et le mariage est de 1804. Une fois marié, Thésignies n'a plus rien écrit pour le théâtre, et dès l'an 13, moment de la rupture, M^{lle} Desmares a toujours refusé de jouer les pièces de son mari.

Thésignies, dites-vous, allait tous les soirs au Vaudeville, où les vieux amateurs montrent encore sa place. (On rit.) Vous confondez les époques. Devenu sombre, misanthrope, il avait fui le monde, s'était caché à tous les yeux, et n'avait fait connaître sa demeure qu'à un seul ami, M. Philippon de la Madelaine. Seul, malade, bourrelé de passions, il ne pouvait plus entendre prononcer le nom qui le deshonorait.

Les journaux ont rendu publique la grossesse...., et pour le démontrer, vous citez le *Courrier des Spectacles*, le *Courrier de l'Europe*, le *Journal de l'Empire*, et le célèbre *Geoffroy*!... Le *Courrier des Spectacles*, en annonçant la maladie d'une actrice, et en ajoutant que M^{lle} Desmares est retenue chez elle pour une autre cause, n'a rien dit de bien positif. Le *Courrier de l'Europe* a seul souligné quelques mots équi-

voques à ce sujet; mais c'était un journal obscur qui, en dépit de son titre, avait bien peu de lecteurs.

Quant au *Journal de l'Empire*...., il ne dit rien, et en vain vous vous êtes ici étayé du nom de Geoffroy.... il n'a pas mis un mot sur la prétendue *rotondité*.

Cependant, je vous accorde la grossesse notoire. Vous êtes demandeur en déchéance, donc c'est à vous à prouver qu'elle était certaine pour M. de Thésignies. Il ne suffirait pas d'une notoriété *absolute*; vous avez à prouver une notoriété relative à celui contre qui vous l'invoquez. Prouvez donc qu'il a lu le *Courrier de l'Europe*, lui qui ne lisait aucuns journaux! Ajouterai-je enfin que la découverte même de la grossesse ne suffit pas; la loi dit *la naissance*; or, comment conclure de la *grossesse* à la naissance dans une matière où tout est de rigueur?

Vous avez dû supposer l'accouchement, dit-on encore? Je le répète, il m'est resté caché; prouvez le contraire; en attendant, je reste dans mon droit. Il n'est pas dit que le mari fera tout ce qu'il pourra pour découvrir la fraude: il suffit que l'enfant ne blesse pas ses yeux.

Au moins, poursuit-on, la présence des enfans chez leur mère était un fait notoire, et M. de Thésignies demeurait dans une maison voisine. Chaque jour il les voyait au Vaudeville, où ils allaient avec leur bonne chercher leur mère; il les y a salués, etc., etc.

Voilà de pures allégations; je les nie. Précisez-les, avec leurs dates.

Je fais plus : je prouve qu'elles sont inexactes. Ils allaient au spectacle avec leur bonne. Est-ce avant ou après le divorce? Après le divorce? Non, nous sommes d'accord sur ce point. Avant le divorce? Ah! de grâce, consultez les dates, et vous verrez qu'au moment où M. de Thésignies a cessé d'aller au Vaudeville (comme le prouverait au besoin l'ouvreuse de loges et le portier), l'un des enfans avait trois ans, l'autre trois mois. Or, on sait ce que font à onze heures du soir les enfans de cet âge.

M. de Thésignies a suivi M^{lle} Desmares jusque dans la rue Vivienne, où il logeait près d'elle. Depuis 1810, il y était fixé; et ce n'est qu'en 1816 que M^{lle} Desmares est venue y demeurer avec M. de Bussy; ce n'est donc pas M. de Thésignies qui s'est alors rapproché d'elle.

Pour prétendre que M^{lle} Desmares ne vivait pas avec M. de Bussy, on a avancé qu'il était naturel qu'elle eût été invitée à demeurer chez M. de Saint-Just, auteur du *Calife*, pièce dans laquelle elle avait joué, et qu'elle avait fait réussir.... C'est une erreur malheureuse; le *Calife* a été représenté en 1800, et M^{lle} Desmares n'y a jamais joué.

Enfin, et j'aborde encore cette objection : il est impossible que M. de Thésignies n'ait pas connu l'existence des enfans; soit. Dans cette hypothèse même, savait-il s'ils étaient à M^{lle} Desmares ou à M. de Bussy? M. Thésignies aurait pu savoir que M^{lle} Desmares avait chez elle des enfans, et les croire nés avant le mariage ou depuis le divorce; mais l'état de tristesse dans lequel vivait M. de Thésignies, le laissait dans une complète ignorance; il ne voyait plus du monde que quelques médecins, dernière compagnie d'un homme mélancolique, susceptible, destiné à vivre seul et à mourir malheureux.

On a invoqué la correspondance de 1819; je ne nie point qu'elle soit utile à la cause : je remercie même mon adversaire, au nom de mes cliens, de l'avoir produite.

En 1819, M^{lle} Desmares avait perdu tous les objets de son affection. En proie à une profonde douleur, la religion l'avait appelée à elle, son âme s'était ouverte aux repentirs, elle s'humiliait de ses fautes. Thésignies, de son côté, vieillissant avant l'âge, et sorti des orages du cœur, reportait ses pensées vers le premier objet de ses amours; il était dans cet état où nous revenons à nos premières affections, si non avec des sentimens aussi vifs, du moins aussi tendres et plus purs.

Un ami vient lui dire que M. de Bussy est mort; cette nouvelle suspend un instant ses chagrins, et l'espérance rentre dans son cœur. Souffrant, abandonné, s'il avait une amie, ses yeux se fermaient avec moins de douleur! Il écrit à M^{lle} Desmares :

« Vos yeux vont encore se fixer sur des caractères tracés par votre ancien ami, qui a tant souffert de ne plus vous voir, de ne plus vous parler, de ne plus vous entendre. Il n'y a que *trois jours* que j'ai appris que vous étiez libre, et mon ami a été aussitôt auprès de vous, etc.... »

« Surtout n'attribuez pas à votre heureuse situation le desir que j'ai de me rapprocher de vous; une mère a laissé à son fils un héritage dont il n'a pas encore commencé à jouir; tant son indifférence est grande sur ce qu'on appelle jouissances de la vie. »

« Au milieu des orages les plus violens, j'ai conservé pour la personne à laquelle mon sort fut lié une vive amitié qui m'a toujours fait désirer de me réunir à elle. La possibilité s'est offerte, j'ai dû la saisir, etc. »

Après la lecture de cette lettre, l'orateur continue : « *Il n'y a que trois jours que vous êtes libre.* » Il savait donc que vous étiez dans les liens d'un autre, et que le concubinage succédait à l'adultère ? « N'attribuez pas à votre heureuse situation, etc. » Je ne demandais que ces mots pour justifier M. de Thésignies d'un soupçon injurieux d'avarice. Il était bizarre, oui; mais lisez ses requêtes dans le procès en divorce, et vous y verrez des dépenses de 30,000 fr. faites pour son épouse, sans compter les bijoux.

Quelle est la réponse à cette lettre ? « En arrivant de la campagne, je reçois votre lettre, Monsieur, j'y vois avec regret l'expression d'un sentiment qui m'embarrasse. J'ai des devoirs à remplir; rien ne per, n'en distraire. Hélas! j'ai la triste expérience de ce que l'on souffre en *ne remplissant pas ceux que notre position dans le monde exige de nous, etc.... Les circonstances et mon malheur m'ont placée dans une position que rien ne peut changer, etc.....* Dites-moi, Monsieur, que ce langage ne blesse pas votre cœur, car je serais si malheureuse de vous affliger, etc. »

Nouvelle lettre de M. de Thésignies : « Vous vous êtes méprise sur mes intentions. Je n'ai parlé que d'amitié; c'est le seul sentiment qui convienne à mon âge, surtout avec une santé aussi déplorable. Tous les sentimens s'usent en vieillissant : l'amitié seule se fortifie avec le temps, etc. »

M^{lle} Desmares répond encore. « Tout en croyant ce que vous me dites dans votre seconde lettre, je ne sais quelle crainte me retient; je ne puis me défendre de voir dans l'avenir de nouveaux tourmens, etc. L'idée que mes soins pourraient vous rendre la vie moins pénible me fait croire au bonheur : *Je saisis avec vivacité le moyen qui pouvait me réconcilier avec moi-même...* etc., faut-il que mon devoir m'empêche de suivre l'élan de mon cœur? mais il ne m'est pas permis de vivre pour moi; j'ai commencé dans ma jeunesse toutes les peines que j'achève maintenant. Je ne puis porter mes regards sur le passé sans éprouver un souvenir pénible, etc. »

« Refuser le moyen qui s'offrait à moi de pouvoir avouer le chagrin involontaire que je vous ai fait est un sacrifice douloureux que *la position délicate* où je me trouve avec vous me force de faire etc.... »

Enfin M. de Thésignies dit, dans une dernière lettre : « J'ai bien mal fait de ne pas suivre Maurice lorsqu'il voulait me conduire auprès de vous. Il est des instans où il faut suivre le premier élan... Ne jetez pas les regards sur le passé : *votre jeunesse, votre position, les séductions du monde, une foule de conseils dans lesquels vous ne trouvez que l'embarras du choix, tout vous excuse.* N'ai-je pas aussi mes torts? ne furent-ils pas les premiers? mes brusqueries, mes bizarreries, un abandon souvent de plusieurs jours, etc. »

« Si une délicatesse, peut être mal entendue, vous empêche de me recevoir, au moins écrivez-moi quelquefois... que je ne sois plus des années sans avoir de vos nouvelles... Accordez-moi une entière confiance, vous n'avez pas de meilleur ami. Parlez-moi de tout ce qui vous intéresse, de tout ce qui vous est cher; ce qui vous est cher peut me le devenir. »

Analysons ces lettres; qu'y voyons-nous? le besoin de se réconcilier avec elle-même : « J'ai commencé les peines que j'achève. » Qu'est-ce donc qui pèse sur votre conscience? Vous écrivez à votre mari...

Vous avouez l'adultère! Oui, nous perçons ces nuages, et

nous lisons au fond du cœur de M^{lle} Desmares l'aveu d'un crime : elle en demande pardon; elle va tomber aux genoux de celui à qui elle fut unie, pour implorer l'oubli du passé. M. Thésignies la relève....., il ne veut pas qu'elle perde toute estime à ses propres yeux... *Tout vous excuse, dit-il...*, Elle avait donc besoin d'excuse.

L'adultère est prouvé : il est écrit en traits de feu dans ces phrases qui attestent et les remords le repentir. On a voulu profiter de quelques mots de ces lettres pour prétendre que M. de Thésignies avait connu l'existence des enfans. « Parlez-moi de ce qui vous intéresse, de tout ce qui vous est cher : ce qui vous est cher peut me le devenir. » Mais à travers le vague de la pensée, cette délicatesse de l'expression; où avez-vous vu qu'il s'agit de vos enfans? pensez-vous donc que M. de Thésignies ait voulu promettre de chérir un jour les fruits de l'adultère, quand leur vue seule eût ramené les orages qui, pendant quinze ans ont agité sa vie? Père, s'il avait voulu parler de ses enfans, il aurait dit, Envoyez moi mes fils, qu'ils me ferment les yeux. « Ce qui vous est cher peut me le devenir. » Donc ce sont des objets étrangers qu'il ne connaissait pas encore. « Donnez-moi votre confiance. » Je puis avoir des doutes...; dans votre jeunesse vous avez pu avoir des fils qui sont dans l'abandon; peut-être aurai-je de l'affection pour ce qui vous intéresse.

Mais je vous accorde que vous puissiez appliquer à vos enfans quelques-unes de ces expressions. Eh bien! M. de Thésignies appelle des révélations; *dites-moi* ce qui vous est cher; s'il le connaissait d'une manière positive, il vous en écrirait. Mais pourquoi M^{lle} Desmares s'obstine-t-elle à ne plus revoir M. de Thésignies? C'est que l'aveu n'a pas été fait : elle n'a jamais parlé de sa faute...; elle craint qu'il lui demande des révélations; elle n'a pas voulu les faire, elle ne répond plus.

Comment osez-vous après cela parler de présomptions de paternité! Vous êtes restée muette dans votre honte et votre repentir; comment donc à l'audience êtes-vous devenue si hardie? ah! c'est que nous avons entendu le langage de l'avocat et non celui de la cliente.

Ainsi, dit M^e Mauguin en se résumant, les objections tirées de la clandestinité du mariage, de la notoriété de la grossesse, de la connaissance de l'existence des enfans; enfin celles tirées de la correspondance se sont évanouies.

Reste donc le recel, établi d'une manière invincible. Quant à l'adultère, on a dit qu'il devait être prouvé judiciairement. Je ne discute pas ce point là; ce n'est pas à la fin d'une audience qu'on s'arrête à réfuter une pareille doctrine. Je remarquerai seulement en passant que si l'adultère devait être établi par décision correctionnelle, il faudrait faire un procès à M. de Bussy (qui est mort), et un autre, sans doute, à M. de Versieu, pour une *recherche de paternité*, interdite par la loi.

Mais revenons aux principes. Nous prouvons que nous ne sommes pas père des enfans : donc ils en ont un autre, donc il y a eu adultère.

Je veux cependant vous faire une concession. Imposez-moi la charge de la preuve : eh quoi! n'est-elle pas dans les lettres que je viens de lire? Quelles sont donc les fautes des femmes envers leurs maris? Pourquoi M^{lle} Desmares dit-elle qu'elle a besoin de se réconcilier avec elle-même? J'achève la démonstration, et je le fais en lisant quelques passages d'une lettre de 1806, où M^{lle} Desmares fait les aveux les plus clairs : « Votre conduite à mon égard est inconcevable, monsieur. Pendant trois ans que j'ai essayé d'être heureuse avec vous, ne m'avez-vous pas répété cent fois que tant que je serais votre femme, vous ne prendriez pas soin de moi, etc. C'était bien me dire d'assurer mon *bonheur sans vous*; ce que j'ai fait. Voilà mon seul crime. Je n'ai pas cherché (ce que bien des femmes auraient fait) à me venger de vous; j'ai cherché à être heureuse sans scandale; j'y suis parvenue, et vous voudrez bien penser que rien ne me fera changer mon sort; rien ne vous donne le droit de me déshonorer comme vous le faites, en restant toujours sous mes fenêtres, en espionnant sans cesse mes actions. Croyez-vous par là me donner une preuve d'attachement? Croyez-

vous que je sois assez bête pour m'y laisser prendre. Trois ans, vous m'avez prouvé votre amour comme cela, etc. »

Analysons encore cette lettre : *J'ai cherché à être heureuse sans scandale ; j'y suis parvenue. Mon adversaire a essayé d'expliquer ces mots ; mais que veut dire ce bonheur qu'une femme se procure sans son mari ? Qu'est-ce que ce bonheur pour une actrice qui a débuté par un enfant naturel ? (On rit.)*

Rapprochez cet aven des lettres de 1819, où elle confesse ses torts, où elle dit qu'elle est revenue à d'autres pensées, et qu'elle entrevoit un avenir, les révélations ne sont-elles pas complètes, et pouvez-vous douter de l'adultère ?

En résumé, je pourrais dire aux enfans : vous avez titre et possession de bâtardise, restez-y : de plus, j'ai démontré le *recel* qui n'exige qu'un supplément de preuves que les magistrats ont déjà acquises.

Je vais plus loin, je désigne les pères véritables dans ces deux parrains de 1815, et par-là je fortifie encore la démonstration du *recel*. En effet, pourquoi le baptême de deux enfans dont l'un est né en 1807, l'autre en 1810, n'a-t-il lieu qu'en 1815 ? c'est que si l'eau lustrale avait coulé sur le front des enfans avant le divorce, la célébration du baptême aurait eu sa publicité et aurait pu révéler au mari un mystère qu'il fallait lui cacher. Comment ensuite les noms des enfans sur le registre de l'état civil, sont-ils précisément les mêmes que ceux des deux parrains ? Nous aurons le secret quand on saura que MM. de Versieu et de Bussy ont seuls droit à la paternité.

A l'occasion du testament que ce dernier a fait à l'un des enfans, mon adversaire a répondu que rien n'était plus simple ; que même la famille de M. de Bussy avait complimenté le *fillet*... j'ai confiance en sa parole, sans doute, mais sur ce fait, je ne le crois pas, (on rit)

L'orateur rappelle ici qu'une des preuves les plus fortes de la non paternité, résulte de la commune renommée (*fama vicinæ*). Or, tout le monde considère les enfans de M^{lle} Desmares, comme enfans naturels. Elle-même agit dans cette persuasion, lorsqu'elle se fait nommer tutrice par le conseil de famille, tandis que les enfans auraient eu un tuteur légal, si on les avait considérés comme légitimes.

Elle ne connaissait point les dispositions de la loi qui régissent la tutelle, dira-t-on : mais elle prenait les conseils d'un notaire, et si elle ne lui avait pas avoué que les enfans étaient étrangers à M. de Thésignies, il eût suivi une autre marche.

L'orateur achève la discussion des moyens de droit, en répondant à l'objection tirée de la possibilité physique de cohabitation entre les époux aux époques de la naissance.

Elle existait de même dans l'affaire Bugnot et Bucheron. Mais, dit-il, lorsque les époux sont dans un état d'hostilité, les magistrats considèrent cet état comme la barrière la plus puissante qui s'oppose à leur rapprochement. Qu'on ne dise pas que l'animosité avait cessé parce que la poursuite en nullité de mariage a été suspendue pendant trois ans. Trente-cinq actes de procédure et la notoriété publique sont des témoignages d'une résolution non interrompue. Les requêtes dans les actions en divorce attestent la haine la plus constante, et on voit que si les procédures ont été interrompues, ce n'a été que par la crainte des scandales d'un débat judiciaire.

Enfin, rappellerai-je les couches secrètes, les actes où le père n'est pas désigné, où la femme est qualifiée de mère naturelle, où l'on voit figurer des témoins sans nom ? Rappellerai-je tous les actes où le nom des enfans n'est pas prononcé, une seule fois, l'acquiescement au divorce où il est passé de même sous silence, et pour complément à tant de preuves le silence tenu à leur égard dans les lettres de 1819 ?... Non, Messieurs, j'en ai dit assez sur tous les points : la conviction a pénétré dans vos esprits.

Qu'il me soit permis en finissant, dit M^r Mauguin, de m'étonner qu'on ait présenté dans cette cause M. de Thésignies comme un homme du plus détestable caractère, d'une avarice sordide, discutant avec sa mère, et ne vivant que pour frapper sa femme. Qui peut donc parler ainsi ? M^{lle}

Desmares ? ses lettres de 1819 sont là pour la confondre ; elle s'y reconnaît coupable... qu'elle n'ajoute pas un second crime au premier, en déshonorant la mémoire d'un homme dont elle a tant attristé la vie. Seraient-ce les enfans ? ils demandent un nom, une fortune, et ils commencent par maudire celui qu'ils réclament pour père. Ah ! les collatéraux leur apprendront à le respecter. Si M. de Thésignies a eu des torts, ils veulent les cacher, et ne mettre que ses qualités au grand jour. Ainsi, par une position bizarre, ce sont eux qui le défendent : c'est vous qui l'accusez. Allez, vous êtes jugés maintenant ; vous n'avez pas plus les sentimens que les droits de la légitimité.

Il est une heure et demie, l'audience est levée.

Le barreau entoure M^r Mauguin ; M^r Dupin s'approche de son honorable adversaire, et lui adresse ses félicitations. A huitaine on entendra la réplique.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyne.)

Audience du 11 mars.

A peine commencé samedi dernier et aussitôt interrompu par suite d'une circonstance que nous avons fait connaître, le procès de M. Delorme, propriétaire du passage de ce nom ; et des frères Simon a été repris ce matin ; cette fois M^{me} Dejean était assignée comme prévenue. Nos lecteurs se rappellent sans doute de quoi il s'agit. Depuis deux ans, MM. Simon frères poursuivent en tous lieux M. Delorme pour lui prodiguer des outrages.

Trois scènes surtout ont dû occuper le tribunal ; au mois de décembre dernier, M. Delorme était seul dans une loge au Vaudeville ; MM. Simon l'aperçoivent, se font ouvrir la loge, et dans le corridor, où beaucoup de personnes se promenaient, ils l'accablent d'outrages. Le 4 janvier, on plaide à la 3^e chambre du tribunal civil une cause dans laquelle M. Delorme était intéressé ; à la sortie de l'audience, il est assailli par une femme Dejean, que soutiennent bientôt les frères Simon ; on le traite d'assassin, de septembriseur, d'homme de 93 ; la foule s'amasse, et toutes les parties sont conduites au corps-de-garde, y compris même M. Froger de Mauny, conseil de M. Delorme. Là les propos continuent, et ce n'est que chez M. le commissaire de police qu'à chacun est attribué le rôle qui lui convient.

Enfin, samedi dernier, le tribunal qui devait apprécier ces deux scènes, remet la cause à huitaine ; on sort de l'audience, et voilà la salle des Pas-Perdus, les galeries du Palais, qui deviennent encore une fois le théâtre des injures de MM. Simon. Les épithètes de lâche, de brigand, ne sont point épargnées à M. Delorme.

Ce dernier a reproduit aujourd'hui sa plainte dans une courte déclaration. Je suis, a-t-il dit, créancier de MM. Simon, et ils ont imaginé qu'en m'effrayant par du scandale ils m'arracheraient la quittance des 51,000 fr. qu'ils me doivent. On me traite de septembriseur, moi qui ai, pendant la terreur, gémi dans les cachots ; on me traite d'usurier, moi qui, riche du patrimoine de mes parens, ai su augmenter ma fortune par des spéculations honorables et que tout le monde connaît.

De nombreux témoins sont venus attester les faits ; deux seulement ont déclaré que, dans la dernière scène du palais, MM. Simon avaient été l'objet de quelques menaces.

M^r Gauthier-Ménars, avocat de M. Delorme a pris des conclusions tendantes seulement à ce qu'il fût fait injonction aux prévenus de ne plus, à l'avenir, injurier M. Delorme. Mon client, a dit le défenseur, n'apporte dans cette cause aucun désir de vengeance ; il ne demande ni réparation pécuniaire, ni application de peines ; il prie seulement les magistrats de lui assurer le repos, la paix dont tout citoyen honnête a droit de jouir.

Voyant dans les faits imputés aux sieurs Simon frères une diffamation caractérisée, M. l'avocat du Roi Menjeaud de Dammartin a conclu contre l'un à six semaines de prison, contre l'autre à un mois de la peine ; quant à la femme Dejean, le ministère public l'a crue plutôt emportée par sa vi-

vacité naturelle qu'animée du désir de nuire, et il a appelé sur elle l'indulgence du tribunal.

M^e Delangle, tout en déplorant la conduite des frères Simon, qu'il défendait, a dit que leur indignation avait pris naissance dans une juste cause; suivant lui, M. Delorme, non-content de leur avoir prêté de l'argent à sept et demi pour cent, leur aurait fermé sa bourse au moment où sur la foi de ses promesses ils avaient contracté des engagements commerciaux, et aurait ainsi compromis leur avenir. L'avocat pense que dans tous les cas le tribunal n'adoptera qu'en les modifiant beaucoup les conclusions sévères du ministère public.

Après de brèves observations présentées par un jeune avocat, dont le nom nous échappe, dans l'intérêt de M^{me} Dejean, M. le président de Belleyme a prononcé un jugement dont voici à peu près en ces termes :

« Considérant que la diffamation est l'imputation d'un fait précis dont la vérification est possible, et que des accusations vagues et générales ne peuvent constituer ledit délit de diffamation ;

« Qu'en fait, les propos rapportés dans la plainte et reproduits à l'audience, ne renferment aucun fait déterminé, le tribunal renvoie sur ce chef les prévenus de la plainte.

» Mais, attendu qu'il est judiciairement prouvé que les frères Simon se sont permis les outrages les plus graves envers M. Delorme, qu'ils l'ont injurié et au Vaudeville et à l'issue de la 3^e chambre du tribunal; que ces injures n'ont pas été l'effet d'un premier mouvement, mais le résultat du calcul et de la préméditation ;

» Attendu qu'en choisissant pour lieux des deux scènes et un théâtre et une salle du Palais de Justice, les prévenus savaient que le public serait présent, et que leurs injures auraient de nombreux témoins ;

» En ce qui touche la femme Dejean ;

» Attendu que le sieur Delorme n'a pas rendu plainte contre elle; que les propos qu'elle a tenus et qui ont motivé l'action du ministère public, sont la suite de débats d'intérêt qu'elle avait eus avec le sieur Delorme, et doivent être attribués à la vivacité excessive de son caractère ;

» Le tribunal renvoie la femme Dejean des fins de la plainte, déclare les frères Simon coupables d'injures et de tapage injurieux et nocturne; les condamne à cinq jours d'emprisonnement, à 200 fr. d'amende et aux frais. »

VI^e LETTRE

SUR LA PROFESSION D'AVOCAT.

Mon cher confrère,

Un assez long intervalle s'est écoulé depuis ma dernière lettre, et j'ai à vous entretenir de plusieurs faits importants, non à titre de nouvelles, car les journaux vous les auront apprises, mais pour vous communiquer l'impression que j'en ai ressentie dans l'intérêt de notre profession.

Vous aurez été, sans doute, agréablement surpris de la réintégration de M. l'avocat général Fréteau. Le barreau avait vivement senti l'outrage fait par sa destitution, à l'indépendance de la magistrature, et nous n'avions négligé aucune occasion d'émettre des vœux pour la réparation de ce que nous regardions comme un fâcheux précédent qui pouvait être suivi de nouveaux actes du même genre. Mais la sagesse royale, qui avait déjà vengé la magistrature de l'injuste considérant de l'ordonnance de censure, est venue rassurer les citoyens en replaçant M. Fréteau sur le même siège dont la mauvaise humeur ministérielle l'avait si imprudemment écarté. Le jour de l'installation, M. le premier président De Sèze a prononcé un discours admirable où l'on a remarqué les trois points suivans : 1^o la réintégration de M. Fréteau est l'œuvre personnelle de la sagesse du Roi; 2^o la Cour de cassation y comptait; 3^o de pareilles destitutions ne se renouveleront plus.

A quelques jours de là, un avocat, long-temps célèbre parmi nous par l'éclat de son talent, autant que recom-

mandable par ses heureuses qualités sociales, a reçu la juste récompense de ses longs et glorieux travaux : il porte dans la première Cour du royaume le tribut d'une longue expérience; il méritait d'y être accueilli avec une distinction dont M. De Sèze, long-temps son collègue, toujours son ami, a été le véridique et brillant organe. « Combien, lui a-t-il dit, vous devez vous féliciter d'avoir embrassé de bonne heure et exercé toujours cette brillante profession qui fait de la parole une si prodigieuse puissance, mais qu'on néglige trop aujourd'hui; dans laquelle on s'essaie à peine, dont la mollesse du siècle redoute trop les fatigues; qu'on se hâte de sacrifier à des places, et qui cependant, lorsqu'on l'exerce avec éclat et dignité, devient elle-même votre récompense, vous conduit à tous les honneurs, vous présente à toutes les gloires, et vous offre même quelquefois, dans des circonstances extraordinaires, la plus brillante de toutes, celle d'attaquer avec courage de grandes oppressions, ou de défendre, avec toute l'énergie du désespoir, les plus déplorables malheurs.

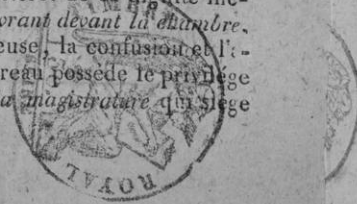
» Vous même encore, monsieur, qui, jeune encore, plein d'ardeur pour une profession si élevée, en retraciez si noblement l'exemple dans un discours qui a mérité de traverser la révolution et de lui survivre; vous-même, vous avez eu une de ces occasions mémorables que le vrai courage se garde bien de laisser échapper; vous l'avez saisie, vous avez défendu dans des temps orageux un général illustre, vous l'avez défendu avec intrépidité!... »

Qu'il est flatteur ce témoignage porté du haut de la magistrature sur une profession que M. De Sèze a tant illustrée, et dans laquelle il s'est acquis une gloire que ses services comme magistrat pourront bien accroître, mais ne surpasseront jamais! A quel autre qu'au courageux défenseur d'un infortuné monarque appartenait-il de louer celui qui s'était aussi signalé dans la libre défense des accusés politiques?

Ces discours de M. De Sèze m'ont rappelé qu'autrefois les lettres de nomination des magistrats étaient quelquefois présentées par les avocats, qui en prenaient occasion de retracer les devoirs de la charge, et de célébrer les vertus du nouveau fonctionnaire. Ainsi l'avocat Lemaitre présenta au parlement les lettres du chancelier Séguier; ainsi dans les œuvres de Cochin on trouve le discours qu'il prononça le 23 février 1717, en présentant au grand conseil les lettres du chancelier d'Aguesseau. Il exprime « sa satisfaction de voir » la dignité de chancelier de France donnée à un magistrat » que toute la France y avait nommé! Ministre fidèle, continue Cochin, il apprend à un roi qui est notre espérance » la plus chère, que le souverain le plus puissant est celui à » qui tout est soumis par amour. »

Un tel usage ne pourrait-il se rétablir, pour l'admission au serment d'avocat des fils de magistrats, ou pour la présentation des titres de noblesse. J'y désirerais seulement deux conditions, 1^o la brièveté (un quart d'heure de discours au plus), pour ne pas trop prendre sur le temps des audiences; 2^o que l'on obtint la permission de la Cour, qui ne l'accorderait que dans les occasions et pour les personnes qui mériteraient cet honneur.

Notre profession a reçu un nouvel éclat de la plaidoirie de M^e Barthe, devant la chambre des députés: nous devons des éloges et de la reconnaissance à cet honorable confrère, qui, dans une cause rendue difficile par la nature des choses qu'il avait à dire, et par la qualité des personnages qui devaient les entendre; a montré jusqu'à quel point la fermeté des assertions peut se concilier avec l'exacte observation des bienséances oratoires. L'avocat a parlé *courant* devant la chambre des députés, comme devant les Cours de justice: et c'est chose si conforme au droit que je ne la releverais pas, si le *Journal des Débats* du 7 mars n'avait fait, à cet égard, l'observation que voici: « Pour ne signaler qu'un détail propre à saisir, au sein de la majorité, tous les esprits, nous lui ferons remarquer, dans l'intérêt de sa dignité méconnue, que le défenseur, en se *courant* devant la chambre, accusait de la façon la plus ingénieuse, la confusion et l'anarchie de tous les pouvoirs. Le barreau possède le privilège de porter la toque en présence de la magistrature qui siège



couverte comme lui. Il sait qu'il ne peut exercer ce droit que devant elle. Il le conserve au sein de la *Cour des pairs*, parce que le parlement, garni de pairs, ne le lui contesta jamais. Mais lorsque les chambres mandent à leur barre un écrivain irrévérencieux, elles restent branches du premier des pouvoirs; elles restent distinctes de l'autorité judiciaire; elles restent corps politiques, assemblées législatives: le Roi seul couvre son noble front devant elles.

Cette remarque prouve que le rédacteur de l'article ne s'est pas assez rendu compte de nos usages; et cette erreur est excusable de la part d'une feuille rédigée d'ailleurs par des hommes si instruits. Mais je n'en dois pas moins la relever, parce qu'en raison même du juste crédit dont jouit l'estimable journal, son opinion tendrait à compromettre une prérogative qu'il nous importe le plus de conserver.

Quand l'avocat se couvre, la dignité de ses auditeurs n'en est pas blessée. Autrement nous ne nous couvririons pas devant les cours; car elles sont aussi dignes de nos respects que la chambre des députés; elles rendent la justice au nom du Roi qui, par une heureuse fiction, est censé présent au milieu d'elles, et dont le nom sacré précède tous les arrêts. Pourquoi donc les avocats se couvrent-ils en présence des cours souveraines? C'est pour marque de l'indépendance de leur ministère: le *couvrez-vous avocat*, que prononce le premier président, ne veut pas dire, *mettez-vous à votre aise*: mais cela signifie *parlez librement*. C'est donc avec raison que M. le président de la chambre des députés, long-temps avocat, actuellement président de Cour royale, a dit à M^e Barthe, *avocat couvrez-vous*. En cela, M. Ravez n'a pas cru compromettre l'honneur de la chambre dont il est le fidèle gardien; et il eût au contraire encouru un juste blâme, s'il eût violé nos usages en privant notre profession d'une prérogative consacrée par une possession de plusieurs siècles, et qui reçoit une aussi noble interprétation. Avocat, *parlez librement*; et vous Messieurs, *écoutez*, car vous êtes juges!

Et en effet, l'avocat a parlé librement, et la chambre a écouté avec une religieuse attention; non avec l'impatience que peut inspirer un collègue, un égal, contre lequel on murmure, on trépigne, on crie à bas! la clôture! mais avec le sang froid et l'impassibilité d'une cour de justice; car la loi du 17 mars 1822, en donnant aux chambres le droit de mander un prévenu, de le condamner, s'il y a lieu, d'appliquer des peines; les a constituées en tribunal avec tous les devoirs attachés à la redoutable fonction de juge, dont le premier est de laisser parler librement, ... et d'écouter.

Au surplus, je veux sur ce point vaincre même les plus incrédules en rappelant ce qu'il disait du *droit de parler couvert, même devant le Roi*, M. l'avocat-général Talon, au lit de justice du 7 septembre 1645. « L'un des plus grands personnages du siècle passé, De L'Hôpital, chancelier de France, qui vivait il y a près de cent années, parlant dans une journée semblable à celle en laquelle nous sommes occupés, faisait cette observation: que les rois, lorsqu'ils tiennent leur lit de justice, souffrent non-seulement que les grands de l'Etat, mais même tous les officiers de la compagnie soient assis et couverts en la présence du prince, parce que, dans ces occasions, non-seulement ils doivent avoir la liberté de leurs suffrages, mais, qui plus est, ils doivent concourir avec leur maître au ministère de la justice. Mais lorsque le Roi tient ses grâces et qu'il fait sceller en sa présence les rémissions qu'il accorde aux criminels (comme c'était autrefois la coutume le vendredi saint); personne, de quelque qualité qu'il soit, ne peut être assis ni couvert, parce que, dans ces ouvrages, sa seule bonté et sa seule puissance y agissent. »

A présent, mon cher confrère, pourquoi faut-il que j'aie à vous entretenir d'un acte fait pour nous affliger? Accoutumés que nous sommes à révéler les oracles de la justice et la personne des magistrats, pouvons-nous voir sans douleur que ces sentimens ne soient point partagés

par des hommes qui, autant que nous, plus que nous peut-être, doivent l'exemple d'un juste acquiescement à l'autorité des arrêts et d'un respect inviolable pour l'indépendance de ceux qui les ont rendus? Je veux parler de l'acte inséré dans plusieurs journaux, sous le titre de *PROTESTATION contre un des considérans de l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 5 décembre 1825, adressée au Roi par M. l'évêque du Puy*.

Une protestation de la part d'un évêque contre un arrêt de la première Cour d'appel du royaume! Un tel acte est-il donc soumis à la révision de l'autorité ecclésiastique? Et reviendrons-nous au temps où les magistrats étaient excommuniés à raison de leurs arrêts? Cette protestation pèche en trois points principaux: 1^o en soi, c'est un acte illégal et inconstitutionnel; 2^o sous le rapport des convenances, l'auteur de la protestation ne devait point se permettre une attaque personnelle contre le premier président de la Cour royale de Paris. Les arrêts sont l'œuvre de la Cour: Sa Seigneurie, M. le premier président, les prononce, mais ne les fait pas; il n'y entre que pour sa voix, et même il ne la donne que le dernier; 3^o l'arrêt ne condamnant que ceux qui professeraient des doctrines qui pourraient mettre en péril les libertés civiles et religieuses de la France, absout par là même, et dispense de protestations ceux qui ne les professent pas.

Tout cela est si étrange, que j'en reviens à l'idée que cette protestation est peut-être un acte supposé, et je ne m'étonnerais pas que quelque ami de l'illustre prélat, zélé pour sa gloire, lui eût dit dans un premier mouvement de surprise: *Avez-vous lu votre protestation, Monseigneur?*

Voilà mes observations au sujet d'un acte que je n'examine que sous le point de vue de la jurisprudence et du respect dû à l'autorité des arrêts. Du reste, je laisse aux théologiens à discuter la manière dont l'auteur de la protestation définit et entend les deux puissances, et dans quel sens « le Christ » doit toujours vaincre, toujours régner, toujours commander. »

Après cette petite réclamation commandée par l'intérêt de la magistrature qui nous protège tous, et dont tous aussi nous devons nous constituer les défenseurs, je reviens à nos conférences.

M. Fritot, auteur de l'ouvrage intitulé: *La Science du Publiciste*, a fait sur le droit d'ainesse un savant rapport qui nous a prouvé tout l'avantage que donnent des études générales dans la discussion d'une question particulière. Ce rapport n'a pas trouvé un seul contradicteur, et l'avocat d'office qui devait défendre le droit d'ainesse a déclaré qu'après y avoir bien songé, il ne le croyait avantageux qu'aux notaires et au fisc, à cause de la multitude des testaments qui deviendraient nécessaire pour rentrer de la loi dans les mœurs, tandis qu'à présent on ne s'éloigne que rarement des mœurs pour user de la faculté laissée par la loi.

Avez-vous lu le *Mémoire à consulter* adressé par M. de Monilozier à tous les avocats du royaume?...

Excusez, mon cher confrère, la longueur de cette lettre, et croyez à ma sincère affection.

DUPIN, avocat.

PARIS, le 11 mars.

— La Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, a prononcé hier sur l'appel interjeté par le sieur Leblanc contre le jugement du tribunal de police correctionnelle, qui l'a condamné, pour complicité d'adultère, à trois mois d'emprisonnement. La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

— Les nommés Marcadait, tailleur, et Verconsin, caissier, tous les deux employés au théâtre de la Porte-Saint-Martin, viennent d'être arrêtés et conduits à la Force, comme soupçonnés de vol dans cette administration. Le nommé Martin, régisseur, sur lequel planaient aussi des soupçons, a disparu de son domicile.